

Arrêt

**n° 245 140 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 août 2020.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare qu'à l'âge de cinq ans, vu la situation précaire de ses parents, il a été recueilli par un certain Al. avec qui il a vécu à Kindia. Le 18 mars 2018, alors qu'il se trouvait avec des amis au lavage des voitures, l'un d'eux, Am., qui avait bu, les a tous menacés avec un fusil ; le requérant et ses amis ont alors tenté de lui prendre son fusil, mais une balle est partie, blessant mortellement Am. ; le requérant et un ami ont pris la fuite tandis que les quatre autres ont été arrêtés par la police. Le requérant a appris par Al., qui se trouvait dans les parages, qu'Am. avait donné à la police les noms des personnes présentes, avant d'être emmené à l'hôpital. Le lendemain, la police est

passée chez Al. à la recherche du requérant. Le 20 mars 2018, Al. a conduit le requérant chez son frère à Dakar. Trois mois plus tard, Al. lui a appris que ses quatre amis avaient été jugés et condamnés pour avoir tué Am. et qu'il était toujours recherché. Quelques six mois après son arrivée au Sénégal, le requérant, muni de documents d'emprunt, a pris un avion à destination de la Belgique où, le 28 novembre 2018, il a introduit sa demande de protection internationale.

3. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 12 décembre 2018 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice », qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 15).

Ensuite, elle rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que la crainte de persécution que le requérant invoque ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux statuts des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

D'autre part, la partie défenderesse considère que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), son récit manquant de toute crédibilité.

A cet effet, elle relève plusieurs contradictions, imprécisions, méconnaissances et incohérences dans les propos du requérant de sorte qu'elle ne peut tenir les faits pour établis.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] [,] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] [,] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, p. 3).

6. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant, d'une part, que la crainte que le requérant allègue ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève et, d'autre part, qu'il n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves, aucun crédit ne pouvant être accordé à son récit, tout en indiquant ainsi les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui amènent la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments

pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la Commissaire adjointe ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter cette qualité.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9.1.1. Le Conseil rappelle d'abord qu'il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6, intitulé « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* », de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* » de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au Ministre de la Justice ou à son délégué, en l'occurrence le service des Tutelles du « *Service public fédéral Justice* », à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, ni la Commissaire adjointe ni le Conseil n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du service des Tutelles en cette matière. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante déclare avoir introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, qui est toujours pendant (requête, p. 3) comme elle l'a confirmé à l'audience.

Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du 12 décembre 2018 du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de plus de 18 ans à la date de l'examen médical du 5 décembre 2018.

9.1.2. En outre, la requête souligne que l'âge qui a été attribué au requérant par la partie défenderesse n'est pas le plus bas selon les tests médicaux ; à cet égard, pour faire valoir que l'âge le plus bas aurait dû être retenu dans le cas du requérant, elle cite un extrait de l'arrêt n° 225 360 du Conseil (requête, p. 3). Elle ajoute qu'« [à] tout le moins, il convient dès lors de tenir compte du jeune âge du requérant qui était mineur au moment des faits constitutifs de son récit » et que « [l]e CGRA semble d'ailleurs le considérer en indiquant dans la décision attaquée que le requérant était mineur d'âge à l'introduction de sa demande de protection internationale » (requête, p. 4).

Le Conseil relève d'emblée que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne sous-entend nullement, dans le résumé des faits de sa décision (p. 1), que le requérant était mineur d'âge lorsqu'il a introduit sa demande de protection internationale ; en effet, utilisant les termes « *Selon vos déclarations* », la décision mentionne uniquement que le requérant déclare qu'il était mineur lors de l'introduction de sa demande de protection internationale.

Ensuite, à considérer même que l'âge réel du requérant soit l'âge le plus bas déterminé par le test médical du 5 décembre 2018 (dossier administratif, pièce 15), à savoir 18,6 ans à cette date, cela signifie qu'il avait au moins 18,5 ans lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique le 28 novembre 2018 et qu'il était au moins âgé d'environ 17,9 ou 17,10 ans à l'époque des faits qu'il invoque et du départ de son pays en mars 2018.

En tout état de cause, le Conseil constate que, si la partie requérante fait valoir qu'il y a lieu de tenir compte du jeune âge du requérant au moment des faits invoqués, elle n'avance pas le moindre élément qui permette d'établir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ce jeune âge lors de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

9.2. S'agissant des motifs de la décision mettant en cause la crédibilité du récit du requérant au vu des nombreuses contradictions, imprécisions, méconnaissances et incohérences dans ses déclarations, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement, formulant une critique très générale et se contentant de faire valoir principalement, concernant les contradictions soulevées par la partie défenderesse, des erreurs de traduction, ou encore que « *le requérant a corrigé les propos[...] de l'interprète lorsqu'il a reçu la communication de ses notes d'audition* », qu'« *[il] est fort jeune et dès lors passif par rapport aux événements* » et qu'« *il n'a jamais été scolarisé* » (requête, p. 4) ; elle ne fournit toutefois pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse a tenu compte dans sa motivation des commentaires que la partie requérante lui a transmis concernant les notes de son entretien personnel au Commissariat général.

Partant, ses critiques qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les nombreuses divergences, imprécisions, méconnaissances et incohérences, relevées dans les propos du requérant, ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9.3. En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9.4. La partie requérante se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] sous réserve d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs de la convention ; que si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue en règle une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Que dans les cas où un doute existe sur la

réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, le cas échéant, en raison de fausses déclarations faites en cours de procédure, l'énoncé de ces doutes ou le constat de ces fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ces doutes ou fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont par ailleurs tenus pour certains » (v. décision CPRR, n° 04-2924 et l'arrêt du Conseil n° 8 135 du 29 février 2008) (requête, p. 5).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.5. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p.5).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, relevant l'absence de crédibilité des événements relatés par le requérant, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

10.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. Enfin, la partie requérante ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE